

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Objet : MISE EN PLACE D'UNE ZONE A 20 KM/H ET ORGANISATION DU STATIONNEMENT RUE LOUIS GUERIN A ORLY.

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement du Maire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU la demande de la Direction des Services Techniques ;

CONSIDERANT qu'il a été apporté des aménagements de la circulation dans le cadre du plan Mobilité que la Ville a mise en œuvre (ralentisseurs, panneaux, marquage au sol) ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter la vitesse de circulation à 20km/h pour des raisons de sécurité et d'organiser le stationnement, rue Louis Guérin à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Décide qu'à partir du **01^{ER} décembre 2022**, rue Louis Guérin à Orly :

- La vitesse sera limitée à 20 km/h.
- L'organisation du stationnement sera matérialisée par des marquages au sol.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2^{ème} classe et pourra donner lieu à

la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise la Direction des Services Techniques – 07 avenue Adrien Raynal 94310 ORLY, chargée des travaux.

ARTICLE 5 : L'affichage du présent arrêté sera effectué par la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à la Direction des services techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

« Pour la Maire et par délégation »
Directeur du Pôle technique et environnement
Bouchta HASKA

Fait à Orly, le 30 NOV. 2022

Christine Janodet



Maire

Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS
- Direction santé et prévention
- Direction communication
- Direction des services techniques